

Affaire suivie par :
L'adjudant
Aurélien Gaffier

Paris, le 31/01/2025 D-2025-001714
N° CLB 426.27 – 06/01/2025 – A-2025-000189
02/01/2025 – A-2025-000055

Le général de division Arnaud de Cacqueray
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

à

Préfecture des Hauts-de-Seine
Cabinet - SIDPC
177, avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

OBJET : construction d'un ensemble immobilier (293 logements) – Lot n° 27 – Ilôt Colombus – ZAC de l'Arc Sportif – avenue d'Argenteuil – avenue Kléber – allée Louise Michel – 92700 COLOMBES.

RÉFÉRENCE : votre transmission dématérialisée n° 6/25 datée du 6 janvier 2025 (PC 92025 24 00113).

PLANS : datés du mois de décembre 2024.

NOTICE DE SÉCURITÉ : datée du 11 décembre 2024.

Par transmission de référence, vous m'avez communiqué un dossier concernant le projet situé aux adresses mentionnées en objet.

Historique

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de l'Ilôt Colombus de la ZAC de l'Arc Sportif a fait l'objet de mon avis favorable prescriptif n° D-2019-001696 daté du 29 janvier 2019.

Description de l'ensemble immobilier

Il se compose de la manière suivante :

- un bâtiment d'habitation "A" (R+7) à usage de logements-foyers pour étudiants, accessible depuis l'avenue d'Argenteuil et comportant au 2^e étage un local collectif résidentiel (salle polyvalente) de 65 m² ;
- un bâtiment d'habitation "B" (R+7) à usage de logements-foyers pour étudiants, accessible depuis l'avenue d'Argenteuil et comportant au 2^e étage un local collectif résidentiel (salle polyvalente) de 62 m² ;
- un bâtiment d'habitation "C" (R+7) à usage de logements-foyers pour étudiants, accessible à l'angle de l'avenue d'Argenteuil et de l'avenue Kléber et comportant au 2^e étage un local collectif résidentiel (salle polyvalente) de 78 m² ;
- un établissement recevant du public (ERP) traité en coque brute classable en type M de la 3^e catégorie ;
- un ERP traité en coque brute classable en type X de la 3^e catégorie ;
- une aire de livraison mutualisée pour les 2 ERP, traitée par analogie selon les dispositions de l'arrêté du 9 mai 2006 (articles PS) ;
- un parc de stationnement couvert accessible au public d'un seul niveau en superstructure.

Le magasin, d'une surface de plancher de 2334 m² dont 999 sont accessibles au public, est situé au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier. Il dispose d'une façade accessible desservie par l'allée Louise Michel (voie engin).

Les installations de sécurité suivantes sont notamment proposées :

- un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A ;
- un éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance par blocs autonomes ;
- une porte d'isolement coulissante à fermeture automatique entre l'aire de livraison et les réserves du magasin ;
- un système de désenfumage mécanique de la surface de vente réparti en 2 cantons ;
- un réseau de RIA.

L'établissement sportif couvert, d'une surface de plancher de 1 251 m², est situé au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier. Il dispose d'une façade accessible desservie par l'allée Louise Michel (voie engins).

Les précisions relatives aux installations de sécurité seront apportées par le futur preneur lors du dépôt de dossier d'**aménagement**.

L'aire de livraison mutualisée pour les 2 ERP, d'une surface de 429 m², est située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier. Elle permet d'accueillir simultanément 2 camions de 19 tonnes. Elle est isolée par des murs et des planchers hauts coupe-feu de degré 3 heures et disposera d'un système de désenfumage mécanique.

Le parc de stationnement couvert, d'une capacité de 182 véhicules, occupe la totalité du 1^{er} étage de l'ensemble immobilier. D'une surface d'environ 4 743 m², il est recoupé en 2 compartiments.

Il dispose des installations techniques et de sécurité suivantes :

- un équipement d'alarme de type 3 ;
- un éclairage de sécurité d'évacuation ;
- un système de désenfumage mécanique ;
- des portes de recoupement à fermeture automatique ;
- un système de verrouillage électromagnétique des issues de secours ;
- 2 stations de charge pour véhicules électriques de respectivement 6 et 4 emplacements ;
- un ascenseur.

Réglementation applicable et classement

Les dispositions générales de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatives au risque particulier d'incendie sont applicables, notamment le règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie (RIDDECI), et les obligations de desserte du projet.

Les bâtiments d'habitation "A", "B" et "C" à usage de logements-foyers pour étudiants sont classés en 3^e famille B. Ils relèvent des dispositions constructives de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Les locaux collectifs résidentiels (salles polyvalentes des bâtiments d'habitation) sont assimilés à des établissements recevant du public de la 5^e catégorie avec une activité de type L. Ils relèvent des dispositions des livres I et III du règlement de sécurité introduit par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le magasin livré en coque brute de type M, susceptible d'accueillir 348 personnes, dont 15 au titre du personnel, est classable en 3^e catégorie. Il relève des dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'établissement sportif couvert livré en coque brute de type X, susceptible d'accueillir 351 personnes, dont 6 au titre du personnel, est classable en 3^e catégorie. Il relève des dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le parc de stationnement couvert d'une capacité totale de 182 véhicules, constitue un établissement recevant du public de type PS. Il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 2006 relatif à la réglementation des parcs de stationnement couverts. En complément, il y a lieu d'appliquer les préconisations du guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public (*version 2 de janvier 2018*).

Étude et avis

En raison de la présence du magasin de type M, dont la surface de plancher non recoupée et non protégée par une installation d'extinction automatique à eau est supérieure à 1000 m², l'ensemble immobilier est classé en risque particulier, conformément au RIDDECI, pris par arrêté préfectoral n° 2017-00251 du 5 avril 2017.

Un des points d'eau incendie (PEI), bouches jumelées ou poteau d'incendie DN 150, branché sur le réseau d'eau sous pression, doit assurer un débit minimal de 120 m³/h. Celui-ci est nécessairement implanté à moins de 300 mètres du risque à défendre.

La surface de référence de 2334 m² (surface totale de plancher du magasin) sert de base pour déterminer les besoins en eau nécessaires à l'intervention des services de secours. Le débit requis pour la défense de cet ensemble immobilier est de 240 m³/h pendant 2 heures. Il sera réalisé sur les points d'eau incendie publics sur réseau d'eau sous pression (prescriptions n^{os} 2 à 7).

L'examen des documents permet de formuler les observations suivantes :

Établissement sportif couvert

- Le degré de stabilité au feu de la structure n'est pas conforme aux dispositions de l'article CO 12 § 2. Dans le cas présent il est prévu une stabilité au feu de degré ½ h alors que le plancher d'isolement entre l'établissement et le parc de stationnement superposé est coupe-feu de degré 2 heures. En conséquence, il conviendra de porter le degré de stabilité au feu à 2 h (prescription n° 8).

Aire de livraison

- Le dossier ne mentionne pas sous quelle responsabilité sera placée l'aire de livraison mutualisée entre les 2 ERP afin d'assurer la maintenance et les vérifications périodiques des installations de sécurité de celle-ci (prescription n° 9).

Parc de stationnement couvert

- La ventilation et la surveillance de la qualité de l'air du parc de stationnement ne sont pas prévues (prescription n° 10).

Néanmoins, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émetts un avis favorable à ce projet en ce qui concerne :

- les conditions de desserte des engins de lutte contre l'incendie et la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'habitation et de leurs locaux collectifs résidentiels ;
- l'aménagement en coque brute du magasin et de l'établissement sportif couvert ;
- l'aménagement de l'aire de livraison ;
- l'aménagement du parc de stationnement couvert.

Cet avis est subordonné à la réalisation des mesures suivantes :

Bâtiments d'habitation

- 1) S'assurer que les raccords d'alimentation des colonnes sèches sont implantés à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie. Ceux-ci doivent se trouver à l'extérieur du bâtiment, à une distance maximale de 10 mètres de l'entrée du bâtiment desservant la cage d'escalier accueillant la canalisation verticale, conformément à la norme NF S 61-759-1.

Magasin

- 2) Implanter comme prévu dans l'étude de DECI citée en historique (PEI dénommé "AA") et selon les dispositions de la norme NF S 62-200, un poteau d'incendie DN 150 (ou bouches jumelées) de débit minimal 120 m³/h équipé de 2x100 en orifices de sortie, conformes à la norme NF EN

14339/CN ou NF EN 14384/CN. Dans le cas présent ce PEI se situera à l'angle de l'avenue d'Argenteuil et de l'avenue Kléber.

- 3) **S'assurer du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir**, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés, un débit simultané de 240 m³/h repartit de la façon suivante :
 - PEI numéro 920250467 de 60 m³/h situé allée Louise Michel ;
 - PEI numéro 920250468 de 60 m³/h situé avenue Kléber ;
 - PEI "AA" créé de 120 m³/h situé à l'angle de l'avenue d'Argenteuil et de l'avenue Kléber.**La vitesse de l'eau ne doit jamais dépasser 3 m/s à l'intérieur des canalisations.**
- 4) Demander un numéro pour le PEI créé au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr) conformément au chapitre 4, paragraphe 1 du RIDDECI. Cette demande devra être réalisée au commencement des travaux **d'implantation**.
- 5) Signaler ou identifier le PEI créé conformément au chapitre 4, paragraphe 2 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.
- 6) Réaliser la visite de réception et établir un procès-verbal du PEI créé conformément au chapitre 4 paragraphe 1.2 du RIDDECI.
- 7) Transmettre au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr) l'attestation de conformité, le procès-verbal de réception du PEI créé et l'attestation du débit simultané, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale puisse être effectuée.

Établissement sportif couvert

- 8) Conférer une stabilité au feu de degré 2 h aux éléments principaux de la structure de l'établissement sportif couvert, **conformément aux dispositions de l'article CO 12 § 2.**

Aire de livraison

- 9) Désigner parmi l'un des 2 établissements, une personne chargée de faire assurer la maintenance et les vérifications périodiques des installations de sécurité de l'aire de livraison.

Parc de stationnement couvert

- 10) Assurer la ventilation et la surveillance de la qualité de l'air du parc de stationnement conformément aux dispositions de l'article PS 31.
- 11) Installer un dispositif de commandes manuelles regroupées, prioritaires et sélectives par compartiment, au niveau de référence à proximité de l'accès des véhicules, conformément aux dispositions de l'article PS 18 § 4.4.
- 12) Réaliser les stations de charge en appliquant au minimum les mesures suivantes :
 - les emplacements doivent être matérialisés ;
 - 10 points de charge au maximum par station ;
 - la station de charge doit être séparée des autres emplacements contigus par des parois pare-flammes de degré une heure ou E 60 (RE 60 en cas de murs porteurs) ; cet aménagement ne doit **pas nuire à l'efficacité** du système de désenfumage ;
 - 2 extincteurs à eau de 6 kg doivent être disposés à proximité de l'emprise des postes de charge électrique ;
 - **une coupure d'urgence générale de l'alimentation électrique des points de charge est obligatoire.** Elle est soit centralisée au poste d'exploitation du parc, soit implantée à proximité des commandes de désenfumage du parc (article PS 18 § 4.4). Les organes de coupure sont identifiés et facilement accessibles.
- 13) **Annexer au registre de sécurité de l'établissement, les modalités d'exploitation des infrastructures de charge électrique.**

- 14) Faire vérifier les infrastructures de charge électrique dans le cadre des maintenances et des vérifications prévues conformément aux dispositions de l'article PS 32.
- 15) Réaliser la surveillance du parc de stationnement, conformément aux dispositions de l'article PS 25.
- 16) Réaliser la surveillance humaine permanente des stations de charge pendant les heures d'utilisation du parc ou de charge de véhicules. À défaut, un système de vidéosurveillance devra être mis en place.
- 17) Matérialiser sur le plan d'intervention et les plans de niveaux les emplacements des stations de charge et des coupures d'urgence électriques.

Mesure commune au magasin, à l'établissement sportif couvert et au parc de stationnement

- 18) S'assurer du concours, pendant la construction, d'organismes ou de personnes agréés par le ministre de l'Intérieur pour effectuer les vérifications de sécurité conformément aux articles R. 143-34 et R. 143-37 du code de la construction et de l'habitation. Les procès-verbaux ou comptes rendus de vérification seront présentés à la commission de sécurité et annexés au registre de sécurité.

Par ailleurs, il conviendrait d'appeler l'attention du pétitionnaire sur le respect des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 précité, notamment celles de l'article suivant :

- Article 35 : du 2^e au 7^e étage du bâtiment "C", la circulation horizontale "sud" dispose de 2 "VH" pour une seule "VB". Le rapport de la surface des orifices "VB" et "VH" du désenfumage n'est pas correctement réalisé.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que les pièces jointes ne précisent pas les matériaux de structure utilisés dans le cadre de la construction de l'ensemble immobilier.

S'il s'avérait que tout ou partie de ces structures sont réalisés en partie en bois, il y aurait lieu de renforcer les mesures strictement réglementaires par la mise en œuvre des dispositions édictées dans le document de doctrine de la préfecture de police daté du 20 juillet 2021.

